



*Juin 2019*

**LE SORT D'UNE SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES DANS  
L'ESPACE OHADA EN CAS D'EXTINCTION VOLONTAIRE DE LA  
DETTE**

***Par***

*Jean--Espoir BAKATUINAMINA*

,

***Juriste de banque***



# **REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)**

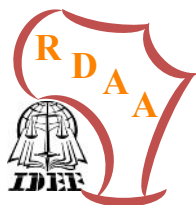
Editée par

*L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises*

*Juin 2019*

## **Sommaire**

- Résumé en français et en anglais
- Article
- Note biographique de l'auteur



*Juin 2019*

## Résumé

Lorsqu'une dette ayant fait l'objet de la saisie-attribution des créances est éteinte, ladite saisie ne s'éteint pas pour autant. Ces effets et leurs conséquences sur le tiers saisi demeurent jusqu'à ce qu'il lui soit notifié une décision valable et écrite de mainlevée. Cette décision de mainlevée qui ne peut pas être prise par un huissier de justice, soit-il l'huissier instrumentaire, relève des prérogatives reconnues au créancier saisissant et à la juridiction compétente par les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux voies d'exécution et par la jurisprudence.

## Abstract

### **The outcome of the garnishee proceedings in Ohada's space in the event of voluntary extinguishment of the debt.**

In the event that a debt subject to a garnishee proceedings is extinguished, the attachment does not extinguish. The effects and their consequences on the garnishee remain until the notification of a written and valid end off attachment decision. This end of attachment's decision which cannot be taken by a bailiff is a prerogative of the garnishor and the competent jurisdiction as provided by the OHADA Uniform Act organizing Simplified Recovery Procedures and Enforcement Measures and by the Jurisprudence.

-----

Il arrive parfois que les parties à une saisie-attribution des créances concluent un arrangement amiable éteignant la dette objet de ladite saisie-attribution alors que cette dernière avait déjà donné lieu pour tout tiers saisi, conformément aux dispositions des articles 154 et 156 de l'acte uniforme de l'OHADA<sup>1</sup> du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution<sup>2</sup> (AUPSVE), à la déclaration faite au créancier

<sup>1</sup> Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Pour plus d'informations sur les objectifs, la mission, les Etats membres et les organes de l'OHADA, consultez [www.ohada.org](http://www.ohada.org) et [www.ohada.com](http://www.ohada.com)

<sup>2</sup> J.O. Ohada., 1er juillet 1998, n° 6, p. 1



*Juin 2019*

sur l'étendue des obligations dudit tiers à l'égard du débiteur et le blocage des sommes saisies.

Si l'extinction volontaire de la dette rend théoriquement sans objet la saisie-attribution des créances qui avait été pratiquée en recouvrement de ladite dette, cela n'est pas le cas dans le traitement pratique du sort à réserver à cette saisie au regard de l'importance des obligations que l'AUPSVE met à la charge du tiers saisi et la responsabilité civile qui en découle<sup>3</sup>.

Dans les lignes qui vont suivre, nous allons examiner le rôle du tiers (1), le rôle des parties à la saisie (2), le rôle de l'huissier (3) et celui de la juridiction compétente (4) dans la détermination du sort de la saisie-attribution des créances suite à l'extinction de la dette.

### **1. Le rôle du tiers**

Lorsqu'il y a extinction volontaire de la dette objet d'une saisie-attribution des créances, le débiteur est souvent celui qui adresse une correspondance au tiers saisi non seulement pour l'informer de l'extinction de la dette, mais surtout pour exiger le déblocage immédiat de ses fonds rendus indisponibles suite à la saisie-attribution susmentionnée, attribuant ainsi au tiers le rôle de celui qui décide de la mainlevée.

Mais l'étude des dispositions de l'AUPSVE montre qu'il n'est prévu dans cet acte uniforme aucune possibilité pour le tiers de décider de débloquent, en faveur du débiteur, les sommes rendues indisponibles suite à une saisie-attribution des créances. Le tiers n'est nullement compétent pour décider de la mainlevée et ce, peu importe la raison qui serait avancée pour évoquer la nécessité de cette mainlevée.

Ainsi, toute demande ou réclamation du débiteur au tiers en vue de la libération en sa faveur des sommes saisies sur base de l'extinction de la dette consentie par le créancier saisissant est de nature à ajouter au tiers une obligation que l'AUPSVE ne lui a pas assignée. Il ressort de la jurisprudence qu'il ne peut être mis à la charge du tiers une autre obligation en dehors de celles que lui impose l'AUPSVE<sup>4</sup>. Le tiers n'a donc aucun rôle à jouer dans ce cas. Ceci signifie

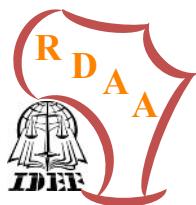
---

<sup>3</sup> Les articles 38 et 154 alinéa 3 prévoient que le tiers peut, en cas de non-respect des obligations mises à sa charge dans le cadre d'une saisie, être condamné aux causes de saisie et éventuellement aux dommages et intérêts.

<sup>4</sup> Voir :

- CCJA, 3<sup>ème</sup> Chambre, arrêt n° 024/2015 du 09 avril 2015, affaire BIAO-CI contre Monsieur KOUASSI Bertin et Monsieur KOUA KOMENAN Bilé, Ohadata J-16-24, [www.ohada.com](http://www.ohada.com)
- CCJA, 1<sup>ère</sup> Chambre, arrêt n° 095/2016 du 26 mai 2016, affaire BANQUE ATLANTIQUE CÔTE D'IVOIRE contre Madame KOUADIO MANZAN Bernadette, Biblio-





*Juin 2019*

qu'il ne peut débloquent en faveur du débiteur les sommes saisies qu'après avoir été notifié d'une décision valable de mainlevée comme nous le verrons ci-dessous. Agir autrement constitue une violation à son obligation de blocage des sommes saisies et l'expose au risque de condamnation aux causes de saisie et éventuellement aux dommages et intérêts sur la base des articles 38 et 154 de l'AUPSVE si le créancier saisissant venait à réclamer lesdites sommes pour une raison quelconque.

## **2. Le rôle des parties**

Le créancier saisissant et le débiteur saisi, en tant que parties à la saisie-attribution de créance, sont les principaux intervenants dans la détermination du sort de cette saisie lorsqu'il y a extinction de la dette.

D'une part, l'alinéa 2 de l'article 167 de l'AUPSVE dispose que lorsqu'il y a extinction de la dette, le créancier en informe le tiers par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et ce, même lorsque les sommes ont été versées à un séquestre conformément à l'article 166 de l'AUPSVE. Mais quels sont le but et la conséquence de cette information ?

Nous pensons que cette information a la valeur d'une mainlevée qui autorise au tiers de rendre disponibles, en faveur du débiteur, les fonds saisis. Pour le comprendre, il est important de faire remarquer que :

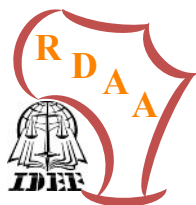
- Le législateur communautaire décide de mettre cette information à la charge du créancier. Ce choix s'explique par le fait que la saisie-attribution des créances est pratiquée par le créancier<sup>5</sup> pour ses intérêts. Ce dernier est celui qui bénéficie du bon aboutissement de cette saisie et qui est préjudicié en cas d'aboutissement malheureux de la saisie. Le tiers est donc rassuré de la véracité de cette information par le fait qu'elle est délivrée par la partie qui a plus à perdre si jamais il s'avérait que l'information était fausse. Le créancier est donc légalement responsable de l'authenticité de l'information faisant état de l'extinction de la dette qu'il fournit au tiers. En disposant ainsi, l'AUPSVE suppose que le tiers doit débloquent les fonds saisis ; ce qui le libère de toute responsabilité relative à l'inexactitude de l'information relative à l'extinction de la dette et les conséquences qui en résulteraient.
- L'AUPSVE exige que cette information soit délivrée au tiers par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite. Par cette exigence, l'AUPSVE apporte la solution quant à la preuve de l'acte ayant permis au tiers de débloquent les

---

thèque numérique de l'OHADA,

[http://biblio.ohada.org/pmb/opac\\_css/index.php?lvl=notice\\_display&id=4330](http://biblio.ohada.org/pmb/opac_css/index.php?lvl=notice_display&id=4330)

<sup>5</sup> Article 153 de l'AUPSVE.



*Juin 2019*

fonds saisis, en faveur du débiteur, suite à l'extinction de la dette. Autrement, le législateur admet implicitement que l'information d'extinction de la dette délivrée par le créancier au tiers saisi libère ce dernier de toute responsabilité envers le créancier. D'où la nécessité d'en déterminer le moyen de preuve.

D'autre part, il est important de rappeler que le créancier est la principale partie qui bénéficie de l'intérêt d'une saisie-attribution des créances. Si, lui, sur la base de l'extinction volontaire de la dette objet de saisie, par exemple, ne trouve plus d'intérêt à maintenir ladite saisie, il est tout à fait justifié de lui reconnaître le droit d'en émettre la mainlevée car il n'a plus d'intérêt à poursuivre la saisie. Ainsi, au-delà de l'information ci-dessus décrite, le créancier peut décider, en faveur du débiteur, de la mainlevée de la saisie-attribution de créance qu'il a pratiquée et ce, pour toutes les raisons qu'il pourrait évoquer, notamment pour raison d'extinction de dette. Pareille décision doit être également notifiée au tiers par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) abonde également dans le même sens en soutenant que la mainlevée volontaire de la part du créancier saisissant annihile les effets de la saisie<sup>6</sup> et qu'une action en paiement des causes de saisie initiée contre le tiers qui a rendu disponibles lesdites causes de saisie sur la base de cette mainlevée volontaire du créancier est sans fondement<sup>7</sup>.

Le débiteur saisi doit donc inviter le créancier à recourir aux solutions ci-dessus que l'AUPVE et la jurisprudence mettent à sa disposition pour mettre fin à la saisie qu'il a pratiquée et obtenir ainsi la disponibilité de ses fonds auprès du tiers. Mais si malgré l'extinction de la dette le créancier ne fait pas usage de l'information au tiers lui imposée par l'AUPVE ni de la mainlevée volontaire lui reconnue, à quelles solutions peut recourir le débiteur en vue d'obtenir la disponibilité de ses fonds ? C'est à cette question que nous allons répondre dans les deux derniers points de cette étude.

### **3. Rôle de l'huissier de justice**

Face à la passivité du créancier saisissant qui n'a pris aucune des mesures décrites ci-dessus en vue d'annihiler les effets de la saisie-attribution de créance après l'extinction de la dette qui l'a occasionnée, certains débiteurs se tournent vers l'huissier de justice ayant instrumenté ladite saisie en vue d'obtenir du même huissier un procès-verbal de mainlevée, pratique que certains huissiers ont suivie, prétextant le faire au nom de la théorie de l'acte contraire.

---

<sup>6</sup> CCJA, Première Chambre, arrêt n°033/2013 du 02 mai 2013, affaire Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI contre Monsieur CHERIF Souleymane.

<sup>7</sup> CCJA, Première Chambre, arrêt n°013 du 29 juin 2006, affaire Agence d'Exécution de Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi dite AGETIPE-MALI contre Société Smeets et Zonen.



*Juin 2019*

Les raisons ci-dessous nous permettent de soutenir qu'une mainlevée décidée par un huissier de justice contre une saisie-attribution des créances n'est pas valable et ne peut donc annihiler les effets de ladite saisie :

- A. La saisie-attribution de créance n'est pas pratiquée contre le débiteur par l'huissier de justice pour que ce dernier s'arroge le droit de l'anéantir au nom d'un quelconque parallélisme de forme et de compétence. L'article 153 de l'AUPSVE indique que la décision de saisir les créances du débiteur appartient au créancier. L'article 157 de l'AUVE précise clairement que l'huissier ou l'agent d'exécution ne fait que notifier l'acte de saisie. Le recours fait dans la pratique à la théorie de l'acte contraire en vue de justifier une mainlevée décidée par l'huissier de justice est abusif car l'huissier n'étant pas la personne ayant décidé de saisir les créances du débiteur, ne peut logiquement pas en décider la mainlevée. Il ne peut que notifier, à la requête du créancier, l'acte (le procès-verbal) relatif à une mainlevée décidée par ledit créancier.
- B. Aucune disposition de l'AUPSVE ne donne compétence à l'huissier de justice de décider de la mainlevée d'une saisie-attribution de créance.
- C. Les dispositions légales régissant la profession d'huissier de justice sur les territoires de plusieurs Etats membres de l'OHADA limitent la liste des attributions de l'huissier de justice sans y insérer la décision de mainlevée sur les saisie-attribution des créances<sup>8</sup>.

#### **4. Rôle de la juridiction compétente**

---

<sup>8</sup> A titre illustratif, voir :

- L'article 13 de loi congolaise (RDC) n° 16-011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'huissier de justice ;
- Les articles 3 à 6 de la loi béninoise n° 2001-38 du 08 septembre 2005 portant statuts des huissiers de justice ;
- L'article 5 de la loi ivoirienne n° 97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice ;
- L'article 1 du décret camerounais n° 79/448 du 05 novembre 1979 modifié par le décret n° 85/238 du 22 Février 1985 portant réglementation des fonctions et fixant le Statut des Huissiers.
- L'article 1 de la loi togolaise n° 200-043 du 30 décembre 2011 portant statut des huissiers de justice au Togo ;
- L'article 1 de la loi nigérienne n° 96-002 du 10 janvier 1996 portant statut des huissiers de justice.



*Juin 2019*

Face à l'inaction du créancier saisissant qui s'abstient de prendre une décision de mainlevée et de la notifier au tiers l'alinéa 2 de l'article 167 de l'AUPSVE relative à l'extinction de la dette objet de la saisie, le débiteur peut soumettre ce litige à la juridiction compétente en vue d'obtenir d'elle la mainlevée judiciaire de cette saisie dont l'existence est devenue sans objet, d'autant plus que l'alinéa 1 de l'article 49 de l'AUPSVE dispose que le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui est compétent pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire. C'est dans cette logique que le président du tribunal du travail de Kinshasa/Gombe avait ordonné mainlevée d'une saisie-attribution des créances sur requête d'un débiteur qui, après cette saisie, c'était volontairement exécuté à la suite d'un arrangement amiable conclu avec le créancier saisissant alors que ce dernier n'avait effectué aucune diligence pour la libération des fonds du débiteur qui restaient jusque-là cantonnés en les livres des tiers saisis<sup>9</sup>.

## **5. Conclusion**

Lorsqu'il y a extinction volontaire de la dette, objet d'une saisie-attribution des créances, ladite saisie devient théoriquement sans objet mais ses effets ne sont pas pour autant automatiquement annihilés. Les fonds cantonnés à la suite de cette saisie le demeurent jusqu'à ce qu'une décision de mainlevée de la saisie concernée soit prise par le créancier saisissant ou par la juridiction compétente et valablement notifiée au tiers saisi qui ne pourra libérer les créances saisies en faveur du débiteur que sur cette base.

---

<sup>9</sup> Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe, ordonnance MU0234 RH 717/2018 du 09 novembre 2017, affaire Airtel contre Monsieur Kalonji Lutete.



Editée par

*L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises*

*Juin 2019*

## **Note Biographique de l'auteur**



### ***Jean--Espoir BAKATUINAMINA***

Jean-Espoir BAKATUINAMINA est juriste de banque, spécialiste du droit OHADA, analyste Compliance Certifié et spécialiste des ressources humaines.

Il exerce en République Démocratique du Congo, son pays d'origine. Après plusieurs expériences réussies dans différentes banques, Jean-Espoir est actuellement le Directeur Juridique et Secrétaire Général de Citigroup Congo (Citibank).

Jean-Espoir est également formateur habilité pour les formations professionnelles dans les domaines bancaires, juridiques et dans la gestion des ressources humaines, du risque de conformité et du risque environnemental du crédit.



## **REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)**

Editée par

*L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises*

*Juin 2019*

***La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :***



**Orabank**



**Baker  
McKenzie.**